maintenant !

- **Extrait du registre des délibérations** — **Conseil municipal du 27 juin 2011**
  Commission « Finances» — **Séance du 6 juin 2011**

10 Ressources humaines – remboursement des frais de transport relatifs à des expertises médicales

Etaient présents les membres inscrits au tableau

- **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, MM. BOUADDI, CABARET, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, M. ASSAMTI, Mmes BOUKHELIF, OYONO, KOUACHI-MAHSAS, MM BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, SEGUIN, Mmes FEVRIER, MAUPIN, MM. TAHI, BELMHAND, NACHITE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. GRIMBERT	Pouvoir à :	M. BERNARD-LUNEAU
Mme PORAS	Pouvoir à :	Mme CAPON
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à	M BOULHAMANE
Mme BARBETTE	Pouvoir à :	M. BEAUBRUN
M. MACHU	Pouvoir à :	Mme FEVRIER
Mme SOKOLONSKI	Pouvoir à :	M. SEGUIN
M. CHEURFA	Pouvoir à :	M. NACHITE

Etaient absents :

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M SZPIRKO
Mme DINGIVAL
Mme PAMART
Mme RIFFAULT
M. VARLET

SOUS-PREFECTURE
- 5 JUIL. 2011
60300 SENLIS

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : **39**
- Nombre de conseillers en exercice : **39**
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **34**

- **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première adjointe, expose :

Les fonctionnaires territoriaux peuvent au cours de leur carrière, se rendre à des expertises médicales diligentées par la collectivité ou par des organismes médicaux intervenant dans le cadre de la surveillance médicale des agents. L'article 41 du décret n°87-602 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, prévoit que les frais de transport des agents examinés peuvent être éventuellement pris en charge par la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du conseil municipal, d'organiser la prise en charge des frais de transport afférents aux expertises auxquelles les agents doivent se soumettre, de la manière suivante :

maintenant !

1. Utilisation d'un moyen de transport collectif : le remboursement des frais engagés sera assis sur la base du tarif de transport public utilisé entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise.
2. Utilisation d'un véhicule personnel : l'indemnisation aura lieu sur la base d'indemnités kilométriques, entre le domicile et le lieu de l'expertise (les taux définis par arrêté ministériel).
3. Utilisation d'un transport médicalisé : uniquement sur justificatif médical à produire avant le transport entre le domicile et le lieu de l'expertise. La prise en charge se fera sur la base de la facture produite par le prestataire.

Pour tout autre moyen de transport utilisé, l'indemnisation des frais de transport se fera sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux.

L'incidence financière consécutive à ces remboursements de frais de transport sera imputée sur l'article 020 6226 AI du chapitre 011.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 87-602 du 30 juillet 87 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'avis de la commission « Finances» en date du 6 juin 2011,
Considérant la nécessité de déterminer les modalités de remboursement des frais de transport des agents convoqués à des expertises médicales, à la demande de la collectivité ou d'organisme médicaux propres à l'administration,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire

Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la prise en charge des frais de transports des agents devant se rendre à des expertises médicales diligentées par la collectivité ou des organismes médicaux propres à l'administration:

maintenant !

Article 2 : de définir les bases de remboursement suivantes :

1. Utilisation d'un moyen de transport collectif : le remboursement des frais engagés sera assis sur la base du tarif de transport public utilisé entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise.
2. Utilisation d'un véhicule personnel : l'indemnisation aura lieu sur la base d'indemnités kilométriques, entre le domicile et le lieu de l'expertise (les taux définis par arrêté ministériel).
3. Utilisation d'un transport médicalisé : uniquement sur justificatif médical à produire avant le transport entre le domicile et le lieu de l'expertise. La prise en charge se fera sur la base de la facture produite par le prestataire.
4. Utilisation de tout autre moyen de transport : l'indemnisation des frais de transport se fera sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux.

Article 3 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 04 JUIL. 2011

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

05 JUIL. 2011

Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 05.07.11. Signature Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise

SOUS-PREFECTURE
- 5 JUIL. 2011
60300 SENLIS